



Objet 1

Lecture publique et bibliobus

PRÉSENTATION DE L'OBJET
AVIS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 2 - 5 >

Objet 2

Droit d'éligibilité des étrangères et des étrangers

PRÉSENTATION DE L'OBJET
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 6 - 8 >

RECOMMANDATIONS DES PARTIS POLITIQUES

PAGE 9 >

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

PAGE 10 >

VOTER... Qui? Quand? Où? Comment?

PAGE 11 >

Vot info

Information aux
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'État



L'objet

1

Lecture publique et bibliobus

• Le vote du
Grand Conseil :
OUI
(68 voix contre 28)

La question Acceptez-vous la loi du 3 décembre 2015 portant modification de la loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliobus ?

Opinions > pp 4-5 + 9
Texte intégral > p 10

Aujourd'hui déjà, le bibliobus, dont le budget annuel est de 1,1 million de francs, est financé majoritairement par les communes bénéficiaires, la subvention de l'État s'élevant à 480'000 francs. Le premier enjeu de la modification de loi soumise à votre vote est de faire coïncider la responsabilité financière et organisationnelle du réseau Bibliobus neuchâtelois, au même titre que pour les autres bibliothèques publiques. Au-delà du bibliobus, dont l'utilité est reconnue et la pérennité largement soutenue, le vote implique des enjeux plus globaux, de principe et organisationnels: optimisation des prestations à la collectivité et de la répartition des compétences et des charges publiques, prise en compte de l'évolution structurelle et socio-économique du canton.

Proposée par le Conseil d'État dans le cadre de la préparation du budget 2016, la modification de loi a été approuvée par une nette majorité du Grand Conseil. Mais les responsables, utilisatrices et utilisateurs et ami-e-s du bibliobus s'en sont alarmés. Ils ont assimilé à une suppression du bibliobus lui-même le fait qu'elle biffe de la loi cantonale sur l'aide à la lecture publique la référence expresse à ce service ambulancier complémentaire des bibliothèques communales et à son financement par l'État. Une pétition revêtue de plus de 20'000 signatures a été adressée au Grand Conseil contre cette mesure. Le parlement cantonal l'ayant pourtant confirmée, après un débat nourri, c'est alors un référendum, appuyé par 7'358 signatures, qui a été lancé contre la modification de loi, ce qui lui vaut maintenant d'être soumise au verdict populaire.

Tant le Conseil d'État que le Grand Conseil, toutes options politiques confondues, ont affirmé leur reconnaissance de l'utilité du rôle du bibliobus et leur volonté de le pérenniser. Ce que les opposant-e-s voient comme une menace, les partisan-e-s de la modification de loi le considèrent au contraire comme une impulsion, certes contraignante, mais opportune, à une réorganisation de ce service public, pour l'adapter à l'évolution du canton et l'ouvrir à de nouvelles perspectives, donc mieux assurer son avenir.

À vous de trancher, maintenant.

■ **Un besoin constant, un contexte transformé**

Historiquement, la lecture publique est l'apanage des communes. Le canton a cependant fortement contribué à la promouvoir. L'instauration du bibliobus l'illustre bien. Ce service a été créé par décret du Grand Conseil en 1972, à l'initiative du député Fernand Donzé, alors directeur de la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Il a joué depuis un rôle important de diffusion de la lecture dans les communes non urbaines. L'État a financé le renouvellement des véhicules, celui des équipements informatiques, la création progressive d'un réseau de bibliothèques communales fixes partageant l'infrastructure administrative et technique du bibliobus. La loi concernant l'aide à la lecture publique, entrée en vigueur en 1981, a institutionnalisé cet appui. Le besoin de favoriser la lecture, de lutter contre l'illettrisme (qui augmente à nouveau), est en effet resté constant. Mais le contexte a changé. Les communes du canton s'urbanisent rapidement et leur nombre, en une décennie, a diminué presque de moitié. Leur taille moyenne et leur structure ont sensiblement augmenté.

■ **Désenchevêtrement et égalité de traitement**

Cette évolution pose aujourd'hui un problème multiple de mise en cohérence, que la modification de loi proposée veut résoudre. D'une part, il faut redéfinir l'organisation du réseau Bibliobus en fonction de la nouvelle donne administrative. D'autre part, il faut supprimer l'inégalité de traitement créée entre les communes qui bénéficient d'un subventionnement cantonal de leurs charges de lecture publique via le réseau Bibliobus, et celles qui les assument seules. Enfin, il s'agit de retrouver une meilleure santé des finances publiques, notamment en renouant avec le principe du « qui commande paie » : pour chaque service à la collectivité, la compétence décisionnelle doit aller de pair avec la responsabilité financière. Ici, puisque ce sont les communes qui décident, ce sont elles aussi qui doivent assumer les charges correspondantes. Il s'agit donc d'adapter aux réalités actuelles la prestation à la collectivité que constitue la lecture publique.

■ **Une incitation énergique et logique**

La modification de la loi permet de faire intervenir à cette fin des sources de financement nouvelles. Ainsi, en relais temporaire du subventionnement de l'État, est prévue dans l'immédiat une intervention du fonds d'aide aux communes, le temps de mettre sur pied une nouvelle organisation intercommunale du réseau. Elle constitue donc une incitation, énergique mais logique, des communes à assurer la pérennité d'une diffusion optimale de la lecture publique. Notamment par un bibliobus qui, considéré comme service itinérant d'un réseau de bibliothèques communales, n'a plus à être spécifiquement inscrit dans la loi.

NON au démantèlement du bibliobus et de la lecture publique

Le bibliobus favorise la diffusion de la lecture publique, atténue les disparités communales au niveau de l'accès aux livres et aux bibliothèques. Il soutient l'effort culturel fourni par une trentaine de communes du canton qui ne pourraient, à elles seules, financer une telle institution.

Le bibliobus, c'est bien plus qu'un bus. C'est aussi 7 succursales communales. Au total, ils desservent 30 communes et permettent à plus de 12'000 personnes d'emprunter chaque année plus de 250'000 livres et autres médias.

Le bibliobus est un outil pédagogique : plus de 150 classes le visitent chaque année. Dans le cadre du Plan d'études romand, les enseignants du canton doivent sensibiliser les élèves à la lecture et à la recherche de documents, par des visites de bibliothèques. Où et comment les classes iront-elles chercher ces documents ?

Le plan de secours de l'État a été bâclé. Suite à la levée de boucliers des citoyennes et citoyens, l'État a élaboré un « plan de secours » en proposant 320'000 francs en 2016, ce qui permet au bibliobus de survivre cette année. Et après ? Sans la participation financière de l'État, les communes ne pourront pas assumer seules ce report de charges. Cela entraînera très certainement une diminu-

tion drastique de l'offre actuelle, en particulier la couverture du territoire.

Sans bibliobus et succursales, l'accès à la lecture publique pour toutes et tous, presque partout dans le canton, est en danger. Les personnes âgées et/ou à mobilité réduite et les enfants ne pourront plus accéder facilement à la lecture. L'association du Bibliobus est l'institution qui prête le plus de documents dans le canton. C'est un système efficace de réservation, qui permet d'accéder à des centaines de milliers de documents. Le remplacer coûterait bien plus que son maintien.

Lors de l'élaboration du budget 2016, le Conseil d'État a proposé de biffer purement et simplement les 480'000 francs de la subvention reçue jusqu'alors par l'association du Bibliobus. Une pétition munie de plus de 20'000 signatures a été déposée en octobre 2015. Faisant la sourde oreille, le Grand Conseil a accepté de modifier la loi en supprimant l'association de la liste des acteurs de la lecture publique neuchâteloise.

Nous demandons à la population de refuser cette modification et de dire NON au démantèlement du bibliobus et de ses succursales.

Bibliobus, lecture publique : compétences communales, non cantonales

Le bibliobus joue un rôle important auprès de la population de notre canton. Le Conseil d'État salue la qualité du travail qui est effectué par le personnel de l'association et ne remet pas en cause son fonctionnement, du moins pour l'essentiel.

Cette votation n'est pas non plus le lieu d'un débat sur la lecture publique, à laquelle le Conseil d'État attache une très grande importance.

La question posée aux citoyennes et citoyens neuchâtelois est tout autre: il s'agit de décider du mode de financement de cette prestation qui, aux yeux du Conseil d'État, fait partie des tâches de proximité et devrait donc être prise en charge à l'échelon communal. C'est déjà le cas pour certaines communes, notamment dans le cas des bibliothèques urbaines ou pour les bibliothèques fixes de certaines localités. Leur financement est déjà assumé par les communes concernées. Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État estime que le financement du bibliobus incombe également aux communes qui en bénéficient.

La volonté du Conseil d'État de désenchevêtrer le financement du bibliobus s'inscrit dans le cadre du programme de redressement des finances de l'État et des mesures d'assainissement exigées par le Grand Conseil. Selon le principe du « qui commande, paie », l'État juge

pertinent de confier le financement aux communes qui désirent bénéficier de ses prestations et qui doivent pouvoir s'organiser librement.

Il faut également relever que les évolutions du paysage institutionnel imposent de toute façon une révision du mode de financement au sein de l'association du Bibliobus. En effet, suite aux récentes fusions de communes, la prise en charge des coûts n'est plus répartie de manière équitable entre les bénéficiaires. Les communes doivent dès lors redéfinir d'une part leurs besoins et, d'autre part, les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour les satisfaire. Elles pourront ainsi aligner leurs compétences décisionnelles sur les compétences financières comme elles en ont fréquemment exprimé le souhait en d'autres circonstances.

En 2015, le Grand Conseil a décidé de prévoir un financement cantonal dégressif sur deux années. Cet intervalle doit permettre la reprise complète par les communes concernées ainsi que le maintien des prestations pendant cette période. À l'échéance, les communes bénéficiaires du bibliobus décideront souverainement du financement et des prestations qu'elles veulent offrir à leur population.

Le Conseil d'État, à l'instar du Grand Conseil, vous invite donc à voter OUI à cette modification de loi.

L'objet

2

Droit d'éligibilité des étrangères et des étrangers

• Le vote du Grand Conseil :

OUI

(65 voix contre 47)

La question Acceptez-vous le décret du 21 juin 2016 portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Droit d'éligibilité des étrangers)?

Opinions > pp 8-9
Texte intégral > p 10

Actuellement, les personnes de nationalité étrangère au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) et domiciliées dans le canton depuis plus de cinq ans ont le droit de vote au niveau communal et au niveau cantonal. Elles peuvent également être élues au plan communal. Par contre, elles ne peuvent pas être élues au niveau cantonal. La modification proposée de l'article 47 de la Constitution neuchâteloise vise à accorder à ces électrices et électeurs le droit d'être élus au niveau cantonal.

Historiquement, le canton de Neuchâtel s'est toujours distingué par une conception de la citoyenneté plus étroitement liée à la notion de résidence qu'à la nationalité.

Cette approche admet que l'élaboration et l'approbation des lois est réalisée par ceux qui en subissent les conséquences et en financent l'exécution, indépendamment de la couleur de leur passeport.

Ainsi, le droit de vote des étrangères et étrangers au niveau communal remonte à 1849, avec l'avènement de la République. Si Neuchâtel a fait figure d'exception durant plus d'un siècle, un large mouvement d'extension des droits civiques est apparu dès la fin du XX^e siècle, à Neuchâtel comme dans nombre d'autres cantons. C'est dans ce contexte que la nouvelle Constitution neuchâteloise a étendu le droit de vote au niveau cantonal, en septembre 2000. Le peuple neuchâtelois a ensuite décidé en 2007 de faire un pas supplémentaire, en octroyant le droit d'éligibilité au niveau communal. Si elle est acceptée, la proposition d'octroi de l'éligibilité au niveau cantonal constituera une nouvelle étape d'élargissement des droits octroyés aux personnes de nationalité étrangère établies de longue date dans le canton.

En 2016, il y a environ 23'000 électrices et électeurs qui ne possèdent pas la nationalité suisse dans le canton de Neuchâtel, ce qui correspond à plus de la moitié des personnes étrangères qui vivent à Neuchâtel et à 1/6^e de l'électorat. Ces personnes ont donc le droit de participer au scrutin, mais pas celui de soumettre leur candidature au verdict des urnes. L'octroi du droit d'éligibilité vise à rétablir une cohérence entre le statut d'électeur et le droit d'être élu. Elle permettrait en effet à l'ensemble des électrices et électeurs du canton d'être également éligibles.

S'agissant d'une modification de la Constitution, le projet est soumis au référendum obligatoire.

■ Le droit de vote et d'éligibilité au niveau cantonal

Actuellement, peuvent voter au niveau cantonal toutes les personnes majeures, domiciliées dans le canton, suisses ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) et vivant depuis au moins 5 ans dans le canton. Seules les personnes suisses sont éligibles. En acceptant cet objet, on étend ce droit à l'ensemble des personnes pouvant voter.

Dans un système de démocratie directe, le peuple dispose du pouvoir le plus important, puisqu'il décide lors des objets soumis et qu'il élit celles et ceux qui le représentent. Ce droit constitutionnel a été accordé aux personnes disposant d'un permis C depuis 2000.

À relever que le droit de présenter sa candidature et, cas échéant, d'être élu ne concernerait que les autorités cantonales (Conseil d'État, Grand Conseil, autorités judiciaires). En effet, bien que les électrices et électeurs étranger-ère-s puissent d'ores et déjà voter pour désigner les représentant-e-s neuchâtelois au Conseil des États, seules les personnes de nationalité suisse peuvent siéger à Berne.

■ Une cohérence historique

L'octroi du droit d'éligibilité au plan cantonal est la suite logique des réflexions menées par le Conseil d'État et le Grand Conseil lors des dernières décennies, appuyées par le peuple à différentes reprises. Lors de la dernière votation sur ce sujet en 2007, le peuple a accepté le contre-projet accordant le droit d'éligibilité aux personnes étrangères au niveau communal, souhaitant une entrée en vigueur progressive des droits civiques. Cette politique « des petits pas » a permis de se rendre compte qu'aucun impact négatif n'a été constaté au fil de ces extensions des droits civiques. Aujourd'hui, tant le Conseil d'État que le Grand Conseil considèrent qu'il est temps de franchir une nouvelle étape, en octroyant également le droit d'éligibilité sur le plan cantonal aux personnes étrangères établies de longue date sur notre territoire.

■ Une représentativité accrue

L'octroi du droit d'éligibilité permettrait d'élargir le bassin de recrutement de l'ensemble des partis neuchâtelois, avec environ 23'000 électeurs qui deviendraient éligibles. Parties prenantes de la vie du canton, ces personnes vivent à Neuchâtel depuis au moins 5 ans. La majorité d'entre elles y réside depuis des dizaines d'années. Beaucoup y sont même nées.

Plus grande est la proportion de personnes vivant dans un espace et disposant des droits civiques, plus le système politique est renforcé. La représentativité est aussi importante pour l'intégration, permettant une identification plus grande aux autorités.

Pour être élus, les candidat-e-s aux élections doivent certes avoir le droit de se présenter, mais ils doivent encore et surtout être choisis par l'électorat!

Une cohérence démocratique et un esprit d'innovation

Le gouvernement est favorable à cette modification de la Constitution qui est cohérente avec les principes fondateurs de la République neuchâteloise, impliquant que le droit d'élire va de pair avec le droit d'être élu.

Cette avancée démocratique s'inscrit dans la tradition du canton d'être historiquement pionnier sur les questions de citoyenneté et d'inclusion. La population a ainsi l'occasion de démontrer, dans un contexte international tendu qui induit parfois des réactions de rejet, que Neuchâtel demeure un canton dans lequel non seulement il est possible pour les personnes étrangères établies de longue date de s'intégrer, mais aussi d'être pleinement reconnues.

Concrètement, le droit d'éligibilité permet d'élargir le panel des personnes candidates, tandis que l'électorat reste le même. Au final, le choix demeure celui des électrices et électeurs. De plus, dans une démocratie directe, c'est le peuple qui est souverain et non pas les élus, qui sont à son service. Il semble dès lors paradoxal d'exclure des responsabilités une partie de la population qui possède le droit d'élire.

L'exemple des communes neuchâteloises a permis de démontrer, depuis une dizaine d'années, que le droit d'éligibilité était à la fois utile et bien perçu par la population. Cette dernière a en effet choisi d'élire des personnes de nationalité étrangère bien intégrées, tant au législatif qu'à l'exécutif. Cela confirme que le sentiment d'appartenance à une commune ou au canton de Neuchâtel dépasse la question du passeport. Être et se sentir neuchâtelois dépend plutôt de la participation effective à la communauté cantonale et de sa contribution au développement de celle-ci. Être partie prenante de l'ensemble des processus démocratiques de l'endroit où l'on habite renforce aussi le sentiment d'appartenance et de responsabilité, ce qui contribue aussi à renforcer l'intégration et la cohésion sociale.

C'est pourquoi le Conseil d'État, à l'instar du Grand Conseil, vous propose de voter OUI au décret visant à modifier la Constitution.

Sur les objets soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes :

	OBJET 1	OBJET 2
	Lecture publique et bibliobus	Droit d'éligibilité des étrangères et des étrangers
PLR Parti libéral-radical	OUI	NON
PSN Parti socialiste	NON	OUI
POP Parti ouvrier et populaire	NON	OUI
VER Les Verts	NON	OUI
SOL solidarités	NON	OUI
UDC Union démocratique du centre	OUI	NON
PDC Parti démocrate-chrétien	NON	OUI
VLI Vert'libéraux	OUI	OUI
PEV Parti évangélique	NON	OUI

OBJET 1

Loi portant modification de la loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 23 septembre 2015, décrète :

Article premier La loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques, du 15 décembre 1981, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1

¹ La lecture publique est rendue accessible par des bibliothèques.

*Art. 3
Abrogé*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *La secrétaire générale,*
V. PANTILLON J. PUG

Teneur actuelle de la loi :

Art. 2 ¹ La lecture publique est rendue accessible par des bibliothèques et un service ambulant (bibliobus).

² Elle est gratuite.

Art. 3 ¹ L'État participe aux frais d'équipement et de fonctionnement du service ambulant, dont la gestion est assumée par l'association neuchâteloise pour le développement de la lecture par bibliobus.

² Il peut favoriser la création de bibliothèques alimentées par le bibliobus, dans les communes qui en démontrent le besoin.

³ Les communes et institutions desservies par le bibliobus contribuent au financement dudit service.

OBJET 2

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Droit d'éligibilité des étrangers)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel décrète :

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 47

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs. La loi peut aussi déclarer éligibles au Conseil d'État et aux autorités judiciaires des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹ Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 21 juin 2016

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
X. CHALLANDES J. PUG

Teneur actuelle de la Constitution :

Conditions d'éligibilité

Art. 47

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse. La loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers pour les autorités judiciaires. Elle peut aussi déclarer éligibles au Conseil d'État et aux autorités judiciaires des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes :

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton ;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, domicilié-e à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton ;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance** : carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance : remplir le bulletin, le glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci ; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance ; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veuillez alors que chaque personne ait bien glissé son bulletin de vote personnel dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement rem-

plie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Attention aux délais !

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veuillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

Vote électronique

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site www.GuichetUnique.ch.

Vote au bureau de vote

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote à domicile

Les électrices et les électeurs âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Davantage de détails ? - A votre disposition!

Les deux objets soumis au vote ont été traités en détail dans des rapports soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet www.ne.ch/grand-conseil, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement auprès du secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'État 

Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
25 septembre 2016

www.ne.ch/vote

En résumé, les objets soumis au vote

Objet 1

Lecture publique et bibliobus

Tout le monde veut que le bibliobus poursuive sa route, mais qui doit le payer? Une modification de loi pour adapter la promotion de la lecture publique à la nouvelle réalité cantonale.

Objet 2

Droit d'éligibilité des étrangères et des étrangers

Les personnes de nationalité étrangère peuvent voter, mais elles ne sont pas encore éligibles. Une modification de la Constitution pour une normalisation des droits civiques de nos concitoyennes et concitoyens immigrés.

Ce fascicule
vous apporte :

- une présentation résumée des objets du vote ;
- la prise de position et les recommandations de vote des autorités cantonales, du comité référendaire (objet 1), ainsi que des divers partis politiques du canton ;
- l'intégralité des textes soumis au vote ;
- les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.